

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
Mme Benin et M. Mathiasin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – L'agence rend également compte du contexte démographique des territoires métropolitains et ultramarins caractérisés par les contraintes et les difficultés mentionnées à l'article L. 1231-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de préciser la mission de soutien de l'agence aux territoires souffrant de problèmes démographiques.

En effet, certains départements connaissent aujourd'hui une baisse importante de leur population, en raison notamment du vieillissement et de l'exode des jeunes. Cette situation est d'autant plus alarmante dans les outre-mer, comme en Guadeloupe et en Martinique.

Il est donc nécessaire que l'agence porte une attention particulière sur la démographie des territoires en difficulté, et ce faisant, en la reliant avec des critères économiques, d'accès aux services publics et au logement, de couverture sanitaire, etc.